

## ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 130 bis et 135, §2 ;

Considérant que la *S.A. « Ets JACOBS »*, implantée rue En Bois, n° 50, à 4460 – **BIERSET**, est chargée, pour le compte du Service Public de Wallonie, de la pose de panneaux LEDS « Zone 30 », quai de Compiègne, dans son tronçon compris entre les immeubles y portant les numéros 2 et 9, à Huy ;

Considérant que ce chantier s'effectuera en deux phases successives, et ce, à partir du lundi 12 juin 2017 et pour une durée de 20 jours ouvrables, soit jusqu'au vendredi 7 juillet 2017 inclus;

Considérant que ce chantier sera réalisé en trottoir et sur la bande de stationnement des véhicules, et ce, des deux côtés de la chaussée;

Considérant que la première phase du chantier s'effectuera quai de Compiègne, dans son tronçon compris entre l'immeuble y portant le numéro 9 et la Cour Collin Maillard, et ce, du côté droit, dans le sens de progression Amay vers Huy;

Considérant que la seconde phase du chantier s'effectuera quai de Compiègne, dans son tronçon compris entre l'immeuble y portant le numéro 2 et la rampe d'accès au Pont de l'Europe, et ce, du côté Meuse;

Considérant la présence d'une ligne régulière des bus sur cette artère;

Considérant que durant lesdits travaux, l'arrêt de bus situé en face de l'établissement IPES HUY I sera déplacé;

Considérant, cependant, que dans le cadre du chantier et en fonction des besoins de celui-ci, durant la traversée de la chaussée s'effectuant à l'issue de la première phase et avant le début de la seconde phase, il s'avèrera indispensable de réglementer la circulation des véhicules alternativement dans un sens de circulation puis dans l'autre à l'aide de feux lumineux tricolores de signalisation ;

Considérant qu'en fonction de l'état d'avancement du chantier et en fonction des disponibilités de celui-ci, la circulation des piétons pourra être déviée;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles pour réduire au maximum les risques d'accidents et permettre le bon déroulement du chantier ;

Vu l'avis des Services de Police ;

Vu l'urgence,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> – A partir du lundi 12 juin 2017, jusqu'à l'issue de la première phase du chantier, le stationnement des véhicules sera interdit quai de Compiègne, dans son tronçon compris entre l'immeuble y portant le numéro 9 et la Cour Collin Maillard, et ce, du côté droit de la chaussée, dans le sens de progression Amay vers Huy, excepté pour les véhicules de chantier.**

**Article 2** – **A l'issue de la première phase dudit chantier et durant la traversée de chaussée, quai de Compiègne, à hauteur du passage pour piétons face au Parc des Récollets, la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une seule bande de circulation et sera réglementée à l'aide de feux lumineux tricolores de signalisation en fonction de l'état d'avancement du chantier, excepté pour les véhicules de chantier.**

**Article 3** – **Durant la période susvisée à l'article 2 ci-avant, quai de Compiègne, à hauteur du chantier, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h et le dépassement des véhicules y sera interdit.**

**Article 4** – **Après la traversée de chaussée, jusqu'à l'issue totale du chantier et, en tout état de cause, jusqu'au vendredi 7 juillet 2017 inclus, le stationnement des véhicules sera interdit quai de Compiègne, dans son tronçon compris entre l'immeuble y portant le numéro 2 et la rampe d'accès au Pont de l'Europe, et ce, du côté Meuse, excepté pour les véhicules de chantier.**

**Article 5** – **Cependant, les Services de Police peuvent lever prématurément les dispositions qui précèdent, si le rétablissement de l'Ordre Public le requiert.**

**Article 6** – **Durant la totalité du chantier, la signalisation sera placée et enlevée par les soins du demandeur.**

**Article 7** – Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement des signaux A31, A33, A7b, A7c, B19, B21, D1, C43 «30 km », C45, C46, E1, F41 et F47 et au moyen de barrières, balises et lampes de chantier.

**Article 8** – Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis de peines de police et/ou d'amendes administratives.

Huy, le 9 juin 2017.

Le Bourgmestre,



Ch. COLLIGNON.



*La présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 9 juin 2017.*

*Elle peut être consultée au Service de Police Administrative, Commissariat de Police de la rive gauche, rue du Vieux Pont, n° 2, à 4500 – Huy.*

Le Bourgmestre,



Ch. COLLIGNON.

